

Garantie d'annulation de voyage

Extrait du contrat souscrit auprès d'AGA International N°120 085

1 - LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS EN CAS D'ANNULATION

Événements médicaux :

1.1- Une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse, ou un Accident corporel, impliquant obligatoirement :

- soit, une hospitalisation depuis le jour de l'Annulation jusqu'au jour du Départ,
- soit, la cessation de toute activité professionnelle, ou le maintien à domicile si la personne ne travaille pas, depuis le jour de l'Annulation jusqu'au jour du Départ,
- soit, l'impossibilité reconnue médicalement de pratiquer le vélo depuis le jour de l'Annulation jusqu'au jour du Départ.

et

- une consultation médicale, ainsi que l'observation d'un traitement médicamenteux dès le jour de l'Annulation ou la réalisation d'examen médicaux prescrits par un Médecin, et dans tous les cas, la prise en charge de tous ces actes par un des organismes d'assurance maladie auxquels l'Assuré est affilié, survient chez :
- l'Assuré lui-même, son conjoint, Concubin notoire, ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S.,
- ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brux, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle,

IMPORTANT : il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions de mise en œuvre de la garantie prévues à l'article 1.1 sont réunies lors de l'Annulation. L'Assureur peut refuser la demande, si l'Assuré ne peut pas fournir les pièces justificatives.

Événements familiaux :

1.2- Le décès de :

- l'Assuré lui-même, son conjoint ou Concubin notoire, ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S.,
- ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brux, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle, et à condition que le domicile du défunt ne soit pas le lieu de destination du Voyage.

Événements professionnels ou dans le cadre des études :

1.3- Le licenciement économique de l'Assuré ou celui de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., à condition que la convocation à l'entretien individuel préalable en rapport n'ait pas été reçue avant le jour de la souscription du présent contrat et/ou de la réservation du Voyage.

1.4- La suppression ou la modification, par l'employeur de l'Assuré de la date des congés payés qu'il lui avait accordée préalablement à l'inscription au Voyage. La garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou supprimer leurs congés n'est pas nécessaire (ex : les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprises, ...).

L'indemnité est réglée déduction faite de la Franchise spécifique figurant au Tableau des garanties. Cette Franchise s'applique également aux personnes, inscrites au Voyage en même temps que l'Assuré, ayant annulé.

La garantie ne s'applique pas quand le Souscripteur du présent contrat est l'entreprise qui modifie les congés.

Événements matériels :

1.5- Destruction totale ou partielle du vélo, aux conditions cumulatives que le montant des réparations soit égal ou supérieur à 450 € et que la destruction soit intervenue au maximum 10 jours avant le départ et dans la mesure où les réparations sont irréalisables avant le départ.

1.6- Des Dommages matériels graves consécutifs à :

- un cambriolage avec effraction,
 - un incendie,
 - un dégât des eaux,
 - un événement climatique, météorologique, ou naturel, sous réserve de l'exclusion visée à l'article 3.9, atteignant directement les biens immobiliers suivants :
 - la résidence principale ou secondaire de l'Assuré,
 - son exploitation agricole,
 - son exploitation professionnelle si l'Assuré est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou s'il exerce une profession libérale.
- et nécessitant sa présence sur place à une date se situant pendant la période de son Voyage pour effectuer les démarches administratives liées au dommage ou la remise en état du bien immobilier endommagé.

2 - LE MONTANT DE LA GARANTIE

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
ANNULATION		
Suite à la survenance d'un événement garanti (sauf celui stipulé ci-dessous)	Remboursement des frais d'annulation selon les Conditions Générales de vente vendu par l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité et dans les limites suivantes de 10 000 € par personne assurée.	Par personne assurée: 40 €
Suite à la suppression ou la modification de la date des congés par l'employeur		25% du montant des frais d'annulation garanti avec un minimum de 150 €, par personne assurée.

Les frais d'annulation facturés sont remboursés dans les limites fixées au Tableau des garanties par personne assurée, sans toutefois dépasser la limite par personne et par événement.

L'indemnisation de l'Assureur est toujours limitée au montant des frais qui auraient été facturés à l'Assuré s'il avait informé l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité, le jour de la survenance de l'événement.

3 - LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

- 1- Les Maladies ou Accidents corporels ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de la réservation du Voyage et la date de souscription du présent contrat ;
- 2- Les Maladies ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les 30 jours précédant la réservation du Voyage ;
- 3- Les Accidents corporels survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les 30 jours précédant la réservation du Voyage ;
- 4- Les affections du tympan, les affections gastriques et/ou intestinales, les affections de la colonne vertébrale, en l'absence de Contrôle de l'évolution par un Médecin dans les 15 (quinze) jours suivant la première consultation médicale qui a motivé l'Annulation ;
- 5- Les Maladies liées à l'état de grossesse au-delà de la 28^{ème} semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les fécondations in vitro ;
- 6- Les contre-indications médicales au Voyage non consécutives à une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse, ou à un Accident corporel, selon les conditions prévues par l'article 2.1 ;
- 7- Le défaut de vaccination ou de traitement préventif nécessaire pour la destination du Voyage ;
- 8- Les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution naturelle ou humaine ;
- 9- Les Catastrophes naturelles survenant à l'Étranger ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et celles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n°82-600 du 13 juil 1982 ;
- 10- Les procédures pénales dont l'Assuré ferait l'objet ;
- 11- tout événement garanti survenu entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription du présent contrat.

4 - CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS D'ANNULATION

L'Assuré doit avertir l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité du Voyage de son désistement dès la survenance d'un événement garanti empêchant son Départ. L'Assuré doit ensuite déclarer le Sinistre à l'Assureur dans les cinq jours ouvrés où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :

- soit, directement sur le site Internet : www.mondial-assistance.fr
 - Aller à la rubrique « Déclarez vos sinistres »
 - Indiquer le numéro du contrat Mondial Assistance
 - suivre les 5 étapes permettant d'obtenir un numéro de dossier sinistre et un code client
 - un accusé réception indiquant la liste des justificatifs à fournir sera adressé par retour de mail
 - aller à la rubrique « Consultez votre dossier sinistre » pour suivre l'évolution du dossier à l'aide du code client obtenu précédemment soit, par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 8 h 00 : au n°01 42 99 03 95
- soit par voie postale.

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de cette déclaration tardive, l'Assuré perd tout droit à indemnité.

5 - PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES

Le contrat doit être souscrit le jour même de la réception de la confirmation d'inscription de la FFCT ou au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivants.

Les garanties prennent effet le lendemain du paiement de la prime à 0h00. Elle cesse dès le début du Voyage.

Garanties des bagages et objets personnels

Extrait du contrat souscrit auprès d'AGA International N°120 085

1- LES DOMMAGES GARANTIS

1.1 Pendant l'acheminement des Biens garantis par une Société de transport

• Détérioration ou perte des Biens garantis pendant leur acheminement. Lorsqu'à l'occasion de son Voyage, l'Assuré confie ses Biens garantis à une Société de transport, l'Assureur garantit leur détérioration ou leur perte survenu pendant leur acheminement en soute à bagages, dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties et sous déduction de la Franchise figurant dans ce même tableau.

IMPORTANT : Dès qu'il en a connaissance, l'Assuré doit déclarer la détérioration ou la perte de son bagage auprès de la Société de transport afin d'obtenir le Constat d'Irrégularité Bagages qu'il devra transmettre à l'Assureur accompagné des justificatifs d'achat originaux des Biens garantis concernés.

L'indemnité éventuellement versée par la Société de transport sera déduite du montant du dommage.

1.2. Les dommages garantis pendant le Séjour

L'Assureur garantit, sur présentation des justificatifs d'achat originaux et dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties, la détérioration accidentelle ou le Vol caractérisé, ainsi que les dommages résultant d'un incendie, d'inondation ou de catastrophes naturelles des Biens garantis emportés ou achetés au cours du Voyage, sous réserve des cas particuliers ci-après :

- Vol des Objets de valeur : L'Assureur garantit, dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties, le vol des Objets de valeur uniquement lorsque que l'Assuré les porte sur lui, les utilise sous sa surveillance directe, ou les a remis en consigne individuelle avec remise de contre-marque ou en dépôt au coffre de l'hôtel.
- Vol dans un véhicule : L'Assureur garantit le vol des Biens garantis placés à l'abri des regards dans le coffre arrière d'un véhicule uniquement si les conditions suivantes sont réunies :
 - l'Effraction du véhicule de l'Assuré a lieu entre 7 heures et 22 heures (heure locale) ;
 - le véhicule est entièrement fermé à clé, vitres et toit ouvrant totalement clos. Il appartient à l'Assuré d'apporter la preuve de l'Effraction du véhicule ainsi que la preuve du vol commis pendant les heures garanties.

2 - CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit :

- En cas de vol : déposer plainte, dans les 48 heures, auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit.
- En cas de détérioration : faire constater les dommages, par écrit, par une autorité compétente, à défaut par un témoin.
- En cas de perte ou de détérioration par une Société de transport : faire établir impérativement et immédiatement un Constat d'Irrégularité (P.I.R.) par le personnel qualifié de cette société.

Dans tous les cas, il doit :

- prendre toutes mesures de nature à limiter les conséquences du Sinistre ;
- déclarer le Sinistre à l'Assureur, dans les cinq jours ouvrés où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ; ce délai est ramené à 48 heures en cas de vol ;

soit, directement sur le site Internet : www.mondial-assistance.fr

- Aller à la rubrique « Déclarez vos sinistres »
- Indiquer le numéro du contrat Mondial Assistance
- suivre les 5 étapes permettant d'obtenir un numéro de dossier sinistre et un code client
- un accusé réception indiquant la liste des justificatifs à fournir sera adressé par retour de mail
- aller à la rubrique « Consultez votre dossier sinistre » pour suivre l'évolution du dossier à l'aide du code client obtenu précédemment soit, par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 8 h 00 : au n°01 42 99 03 95

soit, par voie postale.

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de cette déclaration tardive, l'Assuré perd tout droit à indemnité.

3- LE MONTANT DE LA GARANTIE

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
DOMMAGES AUX BAGAGES (Y compris le vélo et ses accessoires)		
Dommages aux Biens garantis pendant leur acheminement et pendant le séjour	dans la limite : Du montant choisi par le souscripteur dans le bulletin d'assurances par personne assurée et par Sinistre Le montant maximum de la garantie « Dommages aux bagages », y compris le « Vol des Objets de valeur », est limité au montant choisi par le Souscripteur dans le « bulletin d'assurances » par personne assurée et par Sinistre. Soit selon la formule choisie limitée à : 800 € ou 1 500 € ou 2 300 € ou 3 000 €	Par personne assurée et par Sinistre : 40 €
Vol des Objets de valeur	dans la limite de : 50% du montant de la garantie « Dommages aux bagages », par personne assurée et par Sinistre	

4- LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclues :

• Les circonstances suivantes :

- 4.1 le vol, la détérioration, ou la perte, consécutif à la décision d'une autorité administrative ou à l'interdiction de transporter certains objets ;
- 4.2 le retard, la détérioration, ou la perte, survenant(s) à l'occasion d'un transport aérien opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelque soit sa provenance et sa destination.
- 4.3 les vols commis par les personnes assurées ou par les membres de famille de l'Assuré (ascendants, descendants, conjoint) ou commis avec le complicité, par le personnel de l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions ;
- 4.4 les vols commis sans Effraction avec usage de fausses clés ;
- 4.5 le vol des Biens garantis dans un lieu ouvert au public, en l'absence de la surveillance continue par l'Assuré ;
- 4.6 le vol des Biens garantis placés sous une tente ;
- 4.7 les pertes, autres que celles du transporteur visées à l'article 2.1, les objets égarés par le fait de l'Assuré ou du fait d'un tiers ;
- 4.8 les détériorations résultant d'une utilisation du bien non conforme aux prescriptions du fabricant ou encore de la négligence caractérisée de l'Assuré ;
- 4.9 la détérioration et la perte des Objets de valeur, de quelque nature que soit :
- 4.10 la détérioration résultant du vice propre de la chose assurée ou de son usage normale ;
- 4.11 la détérioration d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, porcelaine ou albâtre ;
- 4.12 les détériorations résultant d'Accidents de fumeurs, d'éraflures, de rayure de déchirures ou de taches, du coulage de liquides, de matières grasses colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés ;
- 4.13 les dommages causés pendant la réparation, l'entretien ou la remise en état des Biens garantis ;
- 4.14 les Dommages immatériels consécutifs ;
- 4.15 les dommages consécutifs à un événement naturel tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée (ou tsunami), une avalanche ou un autre cataclysme ;
- Les biens suivants :
- 4.16 les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres et valeurs, les clés ;
- 4.17 les vélos et ses accessoires en circulation,
- 4.18 le matériel affecté par nature ou par destination à l'exercice professionnel de l'Assuré, les collections de représentant, les marchandises, le matériel médical et les médicaments, les denrées périssables, les vins et spiritueux, les cigarettes, cigares et tabac ;
- 4.19 les objets d'art ou de fabrication artisanale, les antiquités, les objets de culte, les objets de collection ;
- 4.20 les objets, de toute nature, emportés pour (ou destinés à) des dons humanitaires ;
- 4.21 les lunettes (verres et montures), les lentilles de contact, les prothèses, appareillages de toute nature, sauf s'ils sont détruits ou endommagés à l'occasion d'un Accident corporel de l'Assuré ;
- 4.22 les animaux ;
- 4.23 tous les véhicules ou appareils à moteur ainsi que leurs accessoires, les caravanes et les remorques ;
- 4.24 les embarcations de plaisance à voile ou à moteur, y compris les jet-ski ;
- 4.25 le matériel informatique, les téléphones portables.

5- PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à 0h00 le jour du Départ indiqué au « bulletin d'assurance » et au plus tôt après le paiement de la prime. Elle cesse à 24h00 le jour du retour indiqué au « bulletin d'assurance ».